



Québec, le 28 janvier 2022

Monsieur François Paradis
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1er étage, Bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Nous vous avisons que nous en sommes venus à un accord concernant l'organisation des travaux parlementaires pour la période allant du 1^{er} février 2022 au 10 juin 2022, dans le respect des normes sanitaires présentement en vigueur.

Par la présente, nous vous transmettons la motion reflétant l'entente survenue entre les groupes parlementaires et les députés indépendants. Cette motion sera présentée à la reprise des travaux de l'Assemblée nationale le mardi 1^{er} février 2022, à 10 h.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire du gouvernement

André Fortin, leader parlementaire de l'opposition officielle

Christine Labrie, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition

Martin Ouellet, leader parlementaire du troisième groupe d'opposition

p. j. Motion sur l'organisation des travaux parlementaires

MOTION SUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dispositions communes

QUE les modalités suivantes soient applicables exclusivement à toutes les séances régulières de l'Assemblée et des commissions parlementaires qui se tiendront entre le 1^{er} février 2022 et le 10 juin 2022;

QUE le port du masque de procédure soit obligatoire en tout temps lors des séances de l'Assemblée et des commissions parlementaires autres que les séances virtuelles, hormis au moment de prendre la parole dans le cadre des travaux;

Séances de l'Assemblée

Dispositions générales

QUE l'Assemblée siège avec un nombre réduit de députés afin de respecter les mesures de distanciation physique selon les recommandations de la santé publique, suivant la répartition suivante :

- Au plus 35 députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- Au plus 13 députés du groupe parlementaire formant l'opposition officielle;
- Au plus 5 députés du deuxième groupe d'opposition;
- Au plus 4 députés du troisième groupe d'opposition;
- Au plus 4 députés indépendants;

QU'aux fins de la période des affaires courantes, cette répartition soit modifiée afin que le nombre de députés de l'opposition officielle passe de 13 à 16 députés, que le nombre de députés du deuxième groupe d'opposition passe de 5 à 6 députés, que le nombre de députés du troisième groupe d'opposition passe de 4 à 5 députés, et que le nombre de députés du groupe parlementaire formant le gouvernement soit réduit d'autant;

QU'au cours d'une même période des affaires courantes, l'absence d'un premier député indépendant puisse être comblée par un député du deuxième groupe d'opposition;

QU'au cours d'une même période des affaires courantes, l'absence d'un deuxième député indépendant puisse être comblée par un député du troisième groupe d'opposition;

QU'au cours d'une même période des affaires courantes, l'absence d'un troisième député indépendant puisse être comblée par un député du groupe parlementaire formant l'opposition officielle;

QU'au cours d'une même période des affaires courantes, l'absence d'un quatrième député indépendant puisse être comblée par un député du groupe parlementaire formant le gouvernement;

QUE les députés indépendants indiquent au secrétariat de l'Assemblée et aux leaders des groupes parlementaires, au plus tard le lundi à 18 h, les périodes des affaires courantes auxquelles ils désirent participer pendant la semaine en cours;

QUE tout député puisse prendre la parole et voter à partir d'un pupitre qui n'est pas celui qui lui a été assigné;

Horaire des séances

QU'en période de travaux réguliers, l'Assemblée se réunisse :

1° le mardi, de 10 heures à 18 heures 30, avec suspension de midi à 13 heures 40;

2° le mercredi, de 9 heures 40 à 18 heures 30, avec suspension de 13 heures à 15 heures;

3° le jeudi, de 9 heures 40 à 16 heures 30, avec suspension de 13 heures à 14 heures 30;

QU'en période de travaux réguliers, l'Assemblée procède aux affaires courantes :

1° le mardi, à compter de 13 heures 40;

2° le mercredi et le jeudi, à compter de 9 heures 40;

QU'en période de travaux intensifs, l'Assemblée se réunisse selon l'horaire intensif prévu au Règlement;

QU'aux fins de l'atteinte du quorum pour l'ouverture de la séance du mardi matin, les groupes parlementaires s'engagent à ce qu'au moins 9 députés du groupe parlementaire formant le gouvernement, 1 député du groupe parlementaire formant l'opposition officielle, 1 député du deuxième groupe d'opposition et 1 député du troisième groupe d'opposition soient présents à la Salle de l'Assemblée nationale;

QU'au cours des débats sur les affaires du jour ayant lieu le mercredi entre 12 heures 45 et 13 heures, le défaut de quorum ne puisse être soulevé si au moins 12 députés du groupe parlementaire formant le gouvernement sont présents en chambre;

QUE l'horaire établi pour le mardi par la présente motion ainsi que les dispositions sur l'atteinte du quorum pour l'ouverture de la séance s'appliquent si l'Assemblée décide de se réunir le lundi en période de travaux réguliers;

QU'une motion d'ajournement de l'Assemblée ne puisse être présentée qu'au cours de la période des affaires du jour suivant la période des affaires courantes;

Débats de fin de séance

QUE les débats de fin de séance dont la tenue est prévue le mardi aient lieu à compter de 18 heures 30 et que l'ajournement de la séance soit retardé en conséquence;

QUE les débats de fin de séance dont la tenue est prévue le jeudi aient lieu à compter de 13 heures et que la suspension de la séance soit retardée en conséquence;

Vote enregistré

QUE l'ensemble des mises aux voix se déroule selon une procédure de vote enregistré;

QU'à cette fin, le vote du leader d'un groupe parlementaire, du leader adjoint d'un groupe parlementaire ou, le cas échéant, d'un député préalablement identifié par ce dernier auprès du secrétariat de l'Assemblée vaille pour l'ensemble des membres de son groupe;

QU'un député puisse enregistrer individuellement un vote différent de celui de son groupe parlementaire ou choisir de ne pas prendre part au vote;

QUE le député présent le mentionne immédiatement après le vote de son groupe; sinon, qu'il fasse part de son intention au leader de son groupe afin qu'il en avise la présidence au moment du vote ou qu'il en avise par écrit la présidence avant la tenue du vote;

QU'à moins d'indication contraire de leur part, les vice-présidents ne prennent pas part à un vote enregistré;

QUE les noms de tous les députés ayant pris part au vote soient inscrits au procès-verbal de la séance;

QUE l'ensemble des mises aux voix tenues dans le cadre des séances de la commission plénière se déroulent selon cette même procédure;

QUE, lorsque les députés indépendants sont absents, le leader du gouvernement soit autorisé à enregistrer leur vote sur une étape de l'étude d'un projet de loi selon les instructions qui lui auront été transmises, le cas échéant et dont la transmission incombe aux députés indépendants;

Suspension des travaux pour procéder à un vote à l'Assemblée

QUE les travaux soient suspendus pour une durée maximale de 10 minutes si, au moment d'une mise aux voix à l'Assemblée, un groupe parlementaire n'est pas représenté par un leader, un leader adjoint ou un

député désigné pour agir en son nom aux fins du vote et n'a pas indiqué à la présidence qu'il ne participera pas au vote;

QUE le secrétaire général ou un secrétaire adjoint notifie les leaders et les whips des groupes parlementaires, de même que leur cabinet, les députés indépendants, ainsi que les secrétaires des commissions de la suspension des travaux de l'Assemblée pour une mise aux voix;

QUE la commission où siège un leader, un leader adjoint ou un député désigné pour agir en leur nom aux fins du vote suspende ses travaux, à la demande de ce dernier, afin de lui permettre de se rendre à la Salle de l'Assemblée nationale;

QUE le secrétaire général ou un secrétaire adjoint notifie le secrétariat de la commission après la proclamation du résultat du vote par la présidence ou, s'il y a plusieurs votes successifs, à la suite de la proclamation du résultat du dernier vote afin que la Commission puisse reprendre ses travaux au plus tard 5 minutes après;

Commissions parlementaires

Dispositions générales

QUE les députés participant aux travaux d'une commission parlementaire puissent prendre la parole et voter à partir de tout pupitre aménagé à cette fin par la présidence;

QUE dans la mesure où la salle dans laquelle la commission doit tenir séance dispose de la technologie nécessaire à cette fin, tous les témoins soient entendus par visioconférence, sauf s'ils font la demande expresse d'être entendus en personne, laquelle possibilité devant être indiquée dans l'avis de convocation;

QUE toute commission parlementaire puisse tenir une même séance à la fois dans les salles Louis-Joseph-Papineau et Louis-Hippolyte-LaFontaine, en ayant recours aux moyens technologiques requis;

QUE, malgré le paragraphe précédent, suivant une entente entre les groupes parlementaires concernant une ou des séances spécifiques, la salle Louis-Joseph-Papineau puisse être utilisée seule pour entendre des témoins par visioconférence;

Horaire des commissions

QU'en période de travaux réguliers, les commissions puissent se réunir:

1° le lundi, de 14 heures à 18 heures;

2° le mardi, de 9 heures 45 à 19 heures 15, avec suspension de 12 heures 30 jusqu'à la fin des affaires courantes;

3° le mercredi, de la fin des affaires courantes à 18 heures 45, avec suspension de 12 heures 45 à 15 heures;

4° le jeudi, de la fin des affaires courantes à 16 heures 30, avec suspension de 13 heures à 14 heures;

5° le vendredi, de 9 heures 30 à 12 heures 30;

QU'en période de travaux intensifs, les commissions puissent se réunir :

1° le lundi, de 14 heures à 18 heures;

2° le mardi, de 10 heures à 21 heures 30, avec suspension de 12 heures jusqu'à la fin des affaires courantes et de 18 heures à 19 heures 30;

3° le mercredi, de la fin des affaires courantes à 22 heures 30, avec suspension de 12 heures 45 à 15 heures et de 18 heures à 19 heures 30;

4° le jeudi, de la fin des affaires courantes à 22 heures 30, avec suspension de 13 heures 15 à 15 heures et de 18 heures à 19 heures 30;

5° le vendredi, de la fin des affaires courantes à 13 heures;

QUE le député indépendant qui souhaite participer aux travaux d'une commission parlementaire dont il n'est pas membre en avise le secrétariat de cette commission et les leaders des groupes parlementaires au plus tard à midi, le lundi précédant la date de la séance de la commission parlementaire ou le jour même, s'il s'agit d'un lundi;

QUE, si le député indépendant est informé postérieurement au lundi à midi qu'une séance de commission doit se tenir au cours de la semaine, l'échéance prévue au paragraphe précédent soit portée à trois heures après le moment où le député est informé de la tenue de la séance;

Dispositions spécifiques à l'étude détaillée de projets de loi en commissions parlementaires

QUE, lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, tous les votes pris en commission parlementaire lorsqu'un ou plusieurs députés exercent leur droit de vote par procuration soient tenus en suivant la procédure prévue pour un vote par appel nominal;

QUE lorsqu'une commission parlementaire comptant quinze membres procède à l'étude détaillée d'un projet de loi dans la salle Marie-Claire-Kirkland ou la salle Pauline-Marois, les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement puissent exercer, par procuration, un droit de vote;

QU'en sus de ce qui précède, lorsqu'un ou plusieurs députés indépendants se prévalent de l'article 133 du Règlement pour participer à une séance d'une commission parlementaire se tenant dans la salle Pauline-Marois ou dans la salle Marie-Claire-Kirkland, les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement puissent exercer par procuration un nombre de votes correspondant, selon le cas :

- a) Lorsque la commission compte treize membres, au nombre de députés indépendants ayant signifié, conformément à la présente motion, leur intention de participer aux travaux de la commission en application de l'article 133 du règlement excédant un;
- b) Lorsque la commission compte quinze membres, au nombre de députés indépendants ayant signifié, conformément à la présente motion, leur intention de participer aux travaux de la commission en application de l'article 133 du Règlement;

QUE, lorsqu'un ou plusieurs députés indépendants se prévalent de l'article 133 du Règlement pour participer à une séance d'une commission parlementaire se tenant dans la salle du Conseil législatif, les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement puissent exercer par procuration un nombre de votes correspondant, selon le cas :

- a) Lorsque la commission compte treize membres, au nombre de députés indépendants ayant signifié, en conformité avec la présente motion, leur intention de participer aux travaux de la commission en application de l'article 133 du Règlement excédant quatre;
- b) Lorsque la commission compte quinze membres, au nombre de députés indépendants ayant signifié, en conformité avec la présente motion, leur intention de participer aux travaux de la commission en application de l'article 133 du Règlement excédant deux;

QU'au plus tard au début d'une telle séance, le leader du gouvernement identifie les députés qui voteront par procuration, et ce, pour la durée complète de la séance, ainsi que, pour chacun d'eux, le député qui votera en leur nom, auprès du secrétaire de la commission, qui en informe les membres de la commission au début de la séance;

QUE lors du vote de chaque groupe parlementaire, le secrétaire appelle d'abord les députés présents, puis, individuellement, les députés qui exercent leur droit de vote par procuration, et enfin le président;

QUE les noms de tous les députés ayant pris part au vote soient inscrits au procès-verbal de la séance;

Commission de l'administration publique

QUE les travaux de la Commission de l'administration publique, y compris ses séances de travail, puissent se tenir en mode virtuel;

QU'une commission virtuelle soit assimilée à une commission qui siège dans les édifices de l'Assemblée nationale aux fins de l'application de l'article 145 du Règlement;

QUE lors de ces séances, à l'exception des séances de travail, le député qui préside la commission ainsi que le personnel du secrétariat de la commission soient présents à l'hôtel du Parlement;

QUE les autres députés ainsi que les personnes et organismes convoqués y participent en ayant recours aux moyens technologiques requis;

QUE les députés qui participent virtuellement à ces séances soient assimilés à des membres présents pour l'application de l'article 156 du Règlement;

QUE lors de ces séances, les décisions de la Commission de l'administration publique se prennent à l'unanimité des membres qui y participent;

QUE les séances publiques de la commission soient télédiffusées et diffusées en direct sur le site web de l'Assemblée nationale;

QUE les règles de procédure relatives aux commissions parlementaires s'appliquent aux séances virtuelles, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente motion;

Dispositions finales

QUE les groupes parlementaires et les députés indépendants conviennent de renégocier les règles régissant l'organisation des travaux parlementaires dans l'éventualité où les règles de la santé publique applicables à l'Assemblée nationale étaient modifiées;

QUE le secrétaire général sollicite un nouvel avis sur les règles de la santé publique devant s'appliquer à l'Assemblée, notamment quant à la capacité maximale des salles de délibération, lors de chaque semaine de travail en circonscription;

QUE les dispositions de la présente motion ne s'appliquent pas à l'étude des crédits budgétaires de l'année 2022-2023 par les commissions sectorielles;

QUE la présente motion ait préséance sur toute disposition incompatible du Règlement.